

toba, jouirent de ces droits et privilèges, en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans la cause de Barrett vs Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada eurent que les habitants de l'Assiniboia avaient, avant l'union, par la loi ou par la coutume, certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans la sous-section 1 de cet article 22 sont conférés, lors de l'union par la loi ou par la coutume, à aucune clause particulière de personnes dans la province, ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent, cette sous-section se trouve, pour ainsi dire, effacée de l'acte constituant le Manitoba, par autorité judiciaire.

L'article 22 de l'acte du Manitoba est rédigé dans les termes qui suivent :

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelque un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Je ne veux point entrer dans le détail de toutes les preuves et présomptions déjà mentionnées par plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé, à l'appui de l'interprétation que j'adopte.

J'y ajouterai seulement :

Que la question des écoles du Nouveau-Brunswick soulevait déjà l'opinion—que les droits des catholiques y étaient mis en péril, par le fait que leurs écoles confessionnelles en 1867, n'y existaient que de facto—que l'Acte de la Confédération sauvegardait seulement les droits ou privilèges conférés lors de l'union par la loi.

Il paraît donc absolument probable, qu'éclairés par ce différend, qui venait de surgir, on voulut protéger et garantir ces écoles catholiques et protestantes existant de fait au Manitoba, en ajoutant aux mots : "par la loi", "ou par la coutume."

Un extrait du *Hansard* du *Globe*, rapportant la discussion de l'Acte du Manitoba devant ce parlement, peut être ainsi cité :—

M. Oliver propose en amendement que la clause relative aux écoles soit supprimée.

L'honorable M. Chauveau s'oppose à l'amendement et exprime l'espoir qu'il ne sera pas adopté. Il est désirable dit-il de protéger la minorité du Manitoba contre le fléau des discordes religieuses en matière d'éducation. Il n'y a pas de meilleur modèle à suivre à cet égard que l'Acte d'Union, qui accorde pleine protection aux minorités. Il est impossible de prévoir lequel, du groupe protestant ou du groupe catholique, constituera la majorité. Si la population destinée à peupler cette province vient d'au delà des mers, alors les protestants seront en majorité. Si, d'autre part, ainsi qu'on l'a affirmé, le Manitoba doit être un canton de réserve pour la race française, alors les catholiques seront en majorité. Peu importe la race qui formera la majorité, car son unique désir, dit-il, est que la nouvelle province reste étrangère aux discussions qui ont causé tant de tort à l'ancienne province du Canada. Le monde entier a les yeux sur nous et le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir s'il est possible à deux populations chrétiennes, de force numérique à peu près égale, de vivre ensemble sous l'égide de la constitution anglaise. A son avis, la solution de ce problème est facile.

L'honorable M. McDougall dit que l'article, il n'est pas supprimé, aura pour effet de fixer une législation qu'il sera impossible à la législature locale de modifier à l'avenir, et qu'il serait préférable de remettre la question à la décision de l'autorité provinciale, comme cela se pratique dans les autres provinces. Il est prêt, comme son honorable ami, à accorder à la province les mêmes

puvoirs qu'aux autres provinces, et c'est pour cela qu'il désire bliffer l'article en question.

Sir George Edouard Cartier signale les circonstances qui ont présidé à l'établissement de la colonie de la Rivière Rouge et les concessions de terres faites au clergé pour les fins de l'éducation.

M. Mackenzie se déclare prêt à donner juridiction exclusive à la province en matière d'éducation. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux minorités toute la protection nécessaire, et les autorités locales comprennent mieux les besoins de leur province que la législature fédérale. Il faut à tout prix éviter de transporter dans cette nouvelle province les discussions funestes qui ont fait tant de mal aux autres provinces, et il espère que l'amendement sera adopté.

A la suite d'un débat prolongé, l'amendement est mis aux voix et rejeté par 81 voix contre 30.

Il semble donc évident que l'intention du législateur, conformément à l'entente intervenue entre les délégués manitobains et les représentants du gouvernement du Canada, était de garantir que les écoles confessionnelles existantes seraient maintenues.

Et pour démontrer plus amplement que ce fut bien l'interprétation que l'on donna généralement aux dispositions de cet acte, je me permettrai de citer un article du journal *The New Nation*, publié à Fort-Garry, en date du 10 juin 1870, dans lequel on disait :

La loi constitutive de la nouvelle province est imprimée.

Et après avoir énuméré les différentes parties de l'Acte, on ajoutait :

Il est spécialement décrété que nulle législation provinciale ne portera de loi préjudiciable aux écoles confessionnelles, soit protestantes soit catholiques. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil contre toute loi qui violerait cette prescription, et, si la chose est nécessaire pour appliquer sa décision, on pourra invoquer les pouvoirs du gouvernement du Canada, qui portera une loi, afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Et le 24 juin 1870 la législature du Manitoba, confiante dans les garanties stipulées, accepta de faire partie de la Confédération.

Enfin le Conseil privé d'Angleterre, par la bouche même du lord chancelier, a admis que telle avait été l'intention. Voici ces paroles du lord chancelier :—

Il n'y a pas de doute que l'objet du sous-article premier de l'article vingt-deux, était de protéger les écoles confessionnelles, et qu'il convenait d'avoir égard à l'intention de la législature et des circonstances environnantes en interprétant la loi.

Mais ce jugement n'en abroge pas moins ensuite de par autorité judiciaire, la sous-section 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ; ce que les nobles lords n'eussent point fait, s'ils eussent compris que les mots "écoles séparées" signifient très clairement de par l'usage, les faits et l'intention : "écoles confessionnelles."

N'est-il pas vrai, monsieur, que si l'on réunit toutes ces circonstances, on arrive à composer un faisceau de preuves et de présomptions absolument convaincantes. Bien des hommes ont été envoyés à l'échafaud, par des juges consciencieux, quand la preuve et les présomptions établissant leur crime, étaient moins fortes et concordantes.

Je comprends, qu'au point de vue strictement légal, il faut admettre la constitutionnalité de ces lois de 1890 ; il y a chose jugée. Mais si ces lois de 1890 n'ont pu être déclarées constitutionnelles que grâce à une rédaction défectueuse de l'Acte du Manitoba ou à une erreur d'interprétation de l'autorité judiciaire, les appels du Manitoba au respect de l'autonomie ne reposent donc que sur une consti-